



Commission des solidarités

4261 - Subventions aux associations pour la protection de l'enfance

Participation à la prise en charge par des associations de services de médiation familiale

Rapport n° CP/2012/844

Service gestionnaire :

Secrétariat général du pôle aide à la personne

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer la participation du Département à la prise en charge, par des associations, de services de médiation familiale.

La médiation familiale se définit comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » (Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2003). Son champ d'intervention recouvre toutes les formes d'union, la diversité des liens intergénérationnels, les situations de rupture et leurs conséquences, les situations familiales à dimension internationale.

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, et la loi sur le divorce du 26 mai 2004. Elle permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial, de rétablir un dialogue, de prendre en compte les besoins de chacun, en particulier ceux des enfants.

Les médiations sont exercées dans le cadre judiciaire et extra judiciaire.

Dans un premier temps l'Etat central s'est engagé financièrement dans le soutien à la médiation familiale. Par la suite le financement a été pris en charge par les DDASS et les services déconcentrés du ministère de la justice ainsi que par les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole.

Afin de sécuriser et de professionnaliser l'activité de médiation familiale, l'Etat a instauré le diplôme de médiateur familial et créé une prestation de service de médiation familiale.

Un protocole national a été relayé au niveau territorial par la signature le 27 décembre 2006, d'un partenariat entre la CAF, la MSA, la DDASS, la Justice, l'Association des Maires et le Conseil Général du Bas-Rhin. Ce protocole a fait l'objet d'un avenant pour l'année 2010.

Par ailleurs un nouveau partenariat a été adopté pour la période 2010 – 2012 toujours avec l'objectif d'actions concertées en faveur du développement de la médiation familiale ainsi qu'avec un examen des financements au regard de critères d'éligibilités communs définis dans le référentiel national multi-partenarial.

Le protocole actuel prévoit des références communes avec une définition de la médiation et de principes déontologiques. Il retient expressément la participation financière des bénéficiaires. Enfin il y est prévu d'engager une réflexion autour des Espaces-Rencontres.

Le Conseil Général du Bas-Rhin est membre du comité départemental de la médiation familiale dont les missions sont le recensement des besoins, la définition de l'offre, l'organisation et le financement, l'information et la promotion, le suivi et l'évaluation de la médiation familiale, et membre du comité des financeurs qui est chargé de l'examen des demandes, de la programmation des financements et de la formulation de propositions d'attribution.

Les travailleurs sociaux du Conseil Général du Bas-Rhin sont très souvent confrontés à des situations où le conflit familial empêche tout autre travail de suivi. L'orientation vers un tiers s'avère souvent nécessaire et permet une meilleure prise en charge notamment de la relation parents/enfants.

Nonobstant les financements accordés aux services, une participation est demandée aux familles qui bénéficient de la prestation.

Il est proposé que le Département du Bas-Rhin s'engage financièrement sur les dossiers présentés lors du dernier Comité des financeurs au regard des critères d'éligibilité définis dans le référentiel national multi-partenarial.

Il vous est proposé d'attribuer un montant total de 10 000€ au titre de la médiation familiale pour l'exercice 2012 réparti de la façon suivante :

- 3 000 € à l'association « RESCIF»
- 3 000 € à l'association « DIVORCER AUTREMENT»
- 2 000 € à l'association « ACCORD »
- 2 000 € à l'association « L'ETAGE »

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
27116	65-6574-51	310 000,00 €	254 500,00 €	10 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

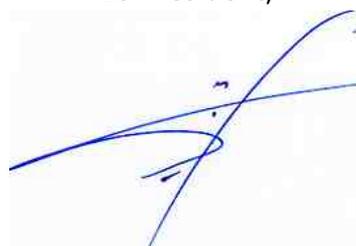
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 3 000 € à l'association « RESCIF»
- 3 000 € à l'association « DIVORCER AUTREMENT »
- 2 000 € à l'association « ACCORD »
- 2 000 € à l'association « L'ETAGE ».

Elle autorise par ailleurs le Président du Conseil Général à signer toutes conventions s'y rapportant.

Strasbourg, le 22/10/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL